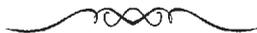


Département
ARDÈCHE
Commune
VIVIERS

DECISION N° 2023-003



Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 007-210703468-20230131-DEC2023_003SG-AU



**Service Culture / Convention d'occupation de locaux entre la commune de Viviers et le
« Syndicat Mixte du Vivarais Méridional »**

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5^{ème} alinéa,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte du Vivarais Méridional (SMVM),

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation de locaux entre la commune de Viviers et le SMVM,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités culturelles et patrimoniales du SMVM, la commune met à disposition des locaux d'une superficie utilisée de 77,7 m², sis dans l'aile nord de l'Hôtel de Ville à Viviers (*partie du RDC à usage de bureaux*).

ARTICLE 2 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et le SMVM ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 3 : Le SMVM remboursera à la commune sa quote-part de charges, composée :

→ d'une part fixe annuelle de 6 000 € payable d'avance trimestriellement,

→ d'un forfait de 278 €/mois payable trimestriellement révisable chaque année, conformément à l'article 3 de la convention.

ARTICLE 4 : La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année, pour une durée totale n'excédant pas 12 ans. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Elle sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera mise en ligne sur le site internet de la ville ainsi que sur la borne numérique.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- SGC de PRIVAS
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

Fait à Viviers, le 31 janvier 2023

Martine MATTEI,

Maire de VIVIERS

